

INFORMATIONS CONCERNANT LE CONTRAT DE TRAVAIL A LA TACHE - VITICULTURE

I - LE CONTRAT DE TRAVAIL A LA TACHE

Ce type de contrat de travail peut être conclu **pour la réalisation des travaux viticoles** et :

- ↪ Soit pour une durée indéterminée (il ne peut y être mis fin, par l'employeur, que par licenciement ou mise à la retraite, ou par le salarié, que par démission ou départ à la retraite) ;
- ↪ Soit pour une durée déterminée, en respectant les conditions légales dans lesquelles la conclusion de ce type de contrat est admise (recours pour surcroît temporaire d'activité, remplacement d'un salarié absent ou saisonnier et mentions obligatoires).

Attention, si l'évaluation du nombre d'heures nécessaires à l'exécution des divers travaux est inférieure à 35 heures par semaine ou à 151,67 par mois ou à 1592,5 heures par an, il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel qui doit comporter certaines mentions obligatoires.

Pour être valable, **le contrat de travail à la tâche doit être établi par écrit** et comporter les mentions obligatoires suivantes :

- ↪ La superficie cadastrale des parcelles de vignes sur lesquelles les travaux doivent être réalisés, le type de taille, la densité de plantation et la localisation ;
- ↪ La nature des travaux à effectuer ;
- ↪ L'évaluation du nombre total d'heures de travail nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus, laquelle ne peut être inférieure à celle obtenue par application des correspondances horaires précisées par les tableaux joints ;
- ↪ L'échéance au terme de laquelle les travaux doivent être achevés ;
- ↪ Le taux horaire du salaire, lequel ne peut être inférieur à celui de l'échelon 2 du niveau III de la convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire (en se référant à celui fixé par le dernier avenant salarial conclu) ;
- ↪ Les primes et indemnités s'y ajoutant, dont les suivantes sont obligatoires :
 - ✓ L'indemnité de jour fériés ;
 - ✓ La prime d'ancienneté ;
 - ✓ L'indemnité compensatrice de congés payés ;
 - ✓ La prime d'outillage, si le matériel n'est pas fourni par l'employeur.
- ↪ La rémunération mensuelle ;

- ↳ L'interdiction, pour le salarié, de faire exécuter tout ou partie des travaux qu'il doit réaliser, par qui que ce soit n'ayant pas été préalablement embauché par l'employeur, y compris les membres de la famille du salarié, étant précisé que tout manquement à cette obligation peut justifier une sanction pouvant correspondre à un licenciement.

II – CORRESPONDANCE ENTRE LES TRAVAUX A REALISER ET LA DUREE DE TRAVAIL

L'évaluation, fixée par le contrat de travail à la tâche, du nombre d'heures nécessaires à l'exécution des divers travaux à réaliser, pour un hectare de vignes (superficie cadastrale), ne peut être inférieure aux correspondances horaires établies par région viticole et précisées par les tableaux ci-dessous.

II - 1 – MÂCONNAIS & BEAUJOLAIS

Nombre de pieds/ha : (à titre d'information)	Aligoté – St-Véran – Mâcon Blanc	7 000
	Pouilly Fuissé	9 000 à 9 500
	Mâcon Rouge – Bourgogne	8 000
	Beaujolais	8 000 à 10 000
Base prise en vue de rechercher une unité : 1 ha = 8 000 pieds (à ramener au nombre de pieds réels)		

TACHES	BLANC & ROUGE GUYOT SIMPLE	BLANC ARCURE SIMPLE	BLANC ARCURE DOUBLE	BLANC & ROUGE CORDON ROYAT	ROUGE GOBELET
ENLEVER LES AGRAFES (à récupérer)	6 H	6 H	6 H	6 H	6 H
ENLEVER LES AGRAFES & BAISSER LES FILS	10 H	10 H	10 H	10 H	
TIRER LES FICELLES					10 H
DEGRAVAGE (dégager les pieds)					30 H
NETTOYAGE BASE DES PIEDS					12 H
PRETAILLE MANUELLE SEULE		55 H	62 H		
TAILLE SIMPLE (taille uniquement sans tirer les sarments et sans pré-taillage)	55 H	55 H	60 H	65 H	Tailler & brûler les sarments 100 H <u>ou</u> Tailler sans sarments 80 H
TIRER LES SARMENTS	avec curage	sans curage	sans curage	sans curage	
<u>Sans pré-taillage manuel</u>	60 H	60 H	60 H	60 H	
<u>Avec pré-taillage mécanique</u> (tirer & brûler les sarments)	55 H	xxxxxxxxxx	xxxxxxxxxx	55 H	
NETTOYAGE DES BAGUETTES (vrilles & sarments)		30 H	50 H		

ENTRETIEN NORMAL DU PALISSAGE <u>Piquets bois</u> (changer les piquets, les fils, le tirants, les pointes, les crampillons) <u>Piquets métal</u> (changer les piquets, les fils, les tirants, les crochets)	temps réel				
PLIER LES BAGUETTES & LES ATTACHER (couper les bas des baguettes)	20 H	35 H	45 H	10 H	
BAISSER LES FILS DE FER	4 H	4 H	4 H	4 H	
EMONDAGE OU EPANDRAGE DES PIEDS	15 H	15 H	15 H	20 H	30 H
EBOURGEONNAGE	35 H				
PIOCHAGE (sous le rang de vigne après labour)	temps réel	temps réel	temps réel	temps réel	temps réel
DESHERBAGE A DOS (hiver et été temps réel)					
COUPER LES COURANTS OU MOUCHAGE		25 H	40 H		
RELEVAGE DES FILS AVEC TENSION – POSE DES AGRAFES FINITION A LA CISAILLE (bout & pointe)	40 H	45 H	45 H	40 H	20 H
ACCOLAGE - LIAGE					42 H
ECIMAGE A LA CISAILLE (1 ^{er} rognage manuel)	10 H	10 H	10 H	10 H	10 H
ROGNAGES MANUELS COMPLETS POUR LA SAISON (3 rognages) OU CISAILLAGE	70 H	70 H	70 H	70 H	70 H
SULFATAGE MANUEL	temps réel	temps réel	temps réel	temps réel	temps réel
REMONDAGE OU 2^{ème} EMONDAGE	7 H	7 H	7 H	7 H	

II - 2 – CÔTE CHALONNAISE, COUCHOIS & MARANGES

Unité de mesure :	hectare
Définition :	10 000 pieds/ha – blanc ou rouge
Début du contrat de tâche :	1 ^{er} novembre

TACHES	GUYOT	CORDON ROYAT
ENLEVER LES AGRAFES	7 H	7 H
TAILLE AVEC NETTOYAGE DES PIEDS - COUPE DES REJETS AVEC UNE PIOCHE		
<u>Taille complète sans pré-taillage y compris curage des baguettes</u> (tailler, tirer, brûler les sarments ou les aligner pour broyage)	160 H	170 H
<u>Taille complète avec pré-taillage</u> (tailler, tirer, brûler les sarments ou les aligner pour broyage)	150 H	125 H
TAILLE SIMPLE (y compris curage des baguettes et couper les vieilles baguettes en 2 fois - taille uniquement sans tirer les sarments)	85 H	95 H
TIRER LES SARMENTS		
<u>Sans pré-taillage</u> (tirer, brûler les sarments ou les aligner dans les rangs pour broyage)	75 H	75 H
<u>Avec pré-taillage</u> (tirer, brûler les sarments ou les aligner dans les rangs pour broyage)	65 H	xxxxxxxxxxxxxxxxxx
ENTRETIEN NORMAL DU PALISSAGE		
<u>Piquets bois</u> (changer les piquets, les fils, les tirants, les pointes, les crampillons)	25 H	25 H
<u>Piquets métal</u> (changer les piquets, les fils, les tirants, les crochets)	10 H	10 H
PLIER LES BAGUETTES ET LES ATTACHER		
<u>Manuellement</u> (petits fils)	37 H	10 H
<u>Avec outillage</u> (avec pince)	30 H	xxxxxxxxxx
REPIQUAGE (rémunération au pied, sur décision annuelle de l'employeur)		
<u>Avec tarière</u>	temps réel	temps réel
<u>Sans tarière</u> Y compris sevrage des pieds	xxxxxxxxxxxxxxxxxx	xxxxxxxxxxxxxxxxxx
BAISSER LES FILS (ranger sous les rangs)	4 H	4 H

EBOURGEONNAGE DES PIEDS		
<u>Avec dédoublement des baguettes ou des cordons</u>		
1 ^{er} passage	70 H	70 H
2 ^{ème} passage	15 H	XXXXXXXXXXXX
<u>Sans dédoublement des baguettes</u>	45 H	45 H
PIOCHAGE SOUS LE RANG DE VIGNE APRES LABOUR	temps réel	temps réel
DESHERBAGE A DOS	temps réel	temps réel
RELEVAGE DES FILS (avec tension, accolage, pose des agrafes)	65 H	65 H
ECIMAGE A LA CISAILLE	10 H	10 H

Travaux complémentaires = vendange au vert – temps réel

Fourniture d'outillage ou prime

Fourniture de petit matériel par l'employeur

- Petit matériel manuel fourni par l'employeur, échangé après usure, et rendu en fin de contrat :

<ul style="list-style-type: none"> - pioche, - sécateur de taille et sécateur à démonter, - marteau, - pince, - scie à démonter, 	<ul style="list-style-type: none"> - masse, - barre à mine, - pierre à aiguiser, - cisaille.
---	--
- Les matériels & équipements fournis doivent être mentionnés sur un document joint au contrat.
- Attention : L'employeur doit prendre à sa charge les frais d'acquisition des équipements & matériels dont l'utilisation est requise par la prévention des risques professionnels.

Prime d'outillage (pour les équipements & matériels autres que ceux qui dont l'utilisation est requise par la prévention des risques professionnels & qui ne sont pas fournis par l'employeur)

- 76,22 €/ha la première année,
- 15,24 €/ha les années suivantes.

2 – SALAIRE

2 - 1 Salaire Mensuel de Base sans heures supplémentaires (SMB1)

Comme indiqué plus haut, le Taux Horaire (TH) du salaire ne peut être inférieur à celui de l'échelon 2 du niveau III de la convention collective des exploitations agricoles de Saône-et-Loire (en se référant au montant fixé par le dernier avenant salarial conclu).

Si l'évaluation de la durée annuelle de travail est égale à 1592,50 heures, le montant de **SMB1** ne peut être inférieur à :

TH x 1592,50 heures

12

2 - 2 Salaire Mensuel de Base avec heures supplémentaires (SMB2)

Si l'évaluation de la durée annuelle de travail est supérieure à 1592,50 heures, et sous réserve de ne pas excéder les limites suivantes :

↳ 2000 heures si l'effectif de salarié permanent est limité à un ;

↳ 1940 heures si l'effectif de salariés permanents est supérieur à un et inférieur à quatre ;

↳ Nombre de salariés x 1900 heures si l'effectif de salariés permanents est égal ou supérieur à 4

→ Une majoration de 25% du taux horaire est due pour chacune des heures travaillées au-delà de 1592,50 heures par an et jusqu'à 1940 heures par an ;

→ Une majoration de 50% du taux horaire est due pour chacune des heures travaillées au-delà de 1940 heures par an ;

Le montant de **SMB2** ne peut être inférieur à :

$$\frac{(\text{TH} \times \text{nombre total d'heures}) + (\text{TH} \times 25\% \times \text{nombre total d'heures supplémentaires au-delà de 1592,50 et jusqu'à la 1940}^{\text{ème}} \text{ heure}) + (\text{TH} \times 50\% \times \text{nombre d'heures au-delà de 1940 heures})}{12}$$

2 - 3 Le Salaire des Jours Fériés (SJF)

↳ **SJF1 = SMB1 x 3%** pour un temps complet sans heure supplémentaire ;

↳ **SJF2 = SMB2 x 3%** pour un temps complet avec heures supplémentaires.

2 - 4 Majoration d'Ancienneté (MA)

Les majorations d'ancienneté correspondent à :

↳ **MA1 = (SMB1 + SJF1) x 2%** au-delà de 3 ans d'ancienneté et jusqu'à 5 ans d'ancienneté, pour un temps complet sans heure supplémentaire ;

ou MA1 = (SMB2 + SJF2) x 2% au-delà de 3 ans d'ancienneté et jusqu'à 5 ans d'ancienneté, pour un temps complet avec heures supplémentaires ;

↳ **MA2 = (SMB1 + SJF1) x 6%** au-delà de 5 ans d'ancienneté, pour un temps complet sans heure supplémentaire ;

ou MA2 = (SMB2 + SJF2) x 6% au-delà de 5 ans d'ancienneté, pour un temps complet avec heures supplémentaires.

2 - 5 Le salaire des congés payés (SCP)

↳ **SCP1 = (SMB1 + SJF1) x 10%** pour la première année d'exécution du contrat, pour un temps complet sans heure supplémentaire ;

ou SCP1 = (SMB2 + SJF2) x 10% pour la première année d'exécution du contrat, pour un temps complet avec heures supplémentaires ;

↳ **SCP2 = (SMB1 + SJF1) x 11%** au-delà de la première année d'exécution du contrat et jusqu'à trois ans d'ancienneté, pour un temps complet sans heure supplémentaire ;

ou SCP2 = (SMB1 + SJF1 + MA1) x 11% au-delà de trois ans d'ancienneté et jusqu'à 5 ans d'ancienneté, pour un temps complet sans heure supplémentaire ;

ou SCP2 = (SMB1 + SJF1 + MA2) x 11% au-delà de 5 ans d'ancienneté, pour un temps complet sans heure supplémentaire ;

ou SCP2 = (SMB2 + SJF2) x 11% au-delà de la première année d'exécution du contrat, jusqu'à trois ans d'ancienneté, pour un temps complet sans heure supplémentaire ;

ou SCP2 = (SMB2 + SJF2 + MA1) x 11% au-delà de trois ans d'ancienneté et jusqu'à 5 ans d'ancienneté, pour un temps complet sans heure supplémentaire ;

ou SCP2 = (SMB2 + SJF2 + MA2) x 11% au-delà de 5 ans d'ancienneté, pour un temps complet sans heure supplémentaire ;